

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Décodeur des actes

Demande | Requête | Plainte | Dénonciation | Opposition | Réclamation | Appel | Recours

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

Le nom de l'acte dépend de ce que l'on veut obtenir, de l'autorité saisie et du stade de la procédure.

Un acte procédural n'est pas seulement un courrier auquel on donne un titre juridique.

Il peut :

- Ouvrir une procédure ;
- Saisir une autorité ;
- Contester une décision ;
- Demander une mesure urgente ;
- Faire valoir une prétention ;
- Signaler des faits ;
- Empêcher une décision de devenir définitive.

Employer le mauvais mot n'est pas toujours fatal. Mais utiliser **la mauvaise voie, devant la mauvaise autorité ou après l'expiration du délai** peut l'être.

La première question

Est-ce que je veux ouvrir une procédure ou contester une décision ?

Je veux ouvrir une procédure

On rencontrera notamment :

- La requête de conciliation ;
- La demande civile ;
- La requête ;
- La plainte pénale ;
- La dénonciation ;
- La demande adressée à une autorité administrative ;
- La plainte à une autorité de surveillance.

Je veux contester une décision

On rencontrera notamment :

- L'opposition ;
- La réclamation ;
- L'appel ;
- Le recours ;
- La révision ;
- Le réexamen ou la reconsidération.

Un acte d'ouverture et une voie de droit ne remplissent pas la même fonction.



I. La grande carte d'orientation

Acte	Fonction principale	Domaine fréquent
Requête de conciliation	Saisir l'autorité de conciliation avant le procès	Civil
Demande	Soumettre une prétention au tribunal	Civil
Requête	Demander une mesure ou une décision déterminée	Civil ou administratif
Réponse	Répondre aux conclusions adverses	Civil
Plainte pénale	Demander la poursuite d'une infraction poursuivie sur plainte	Pénal
Dénonciation	Signaler des faits à une autorité	Pénal ou administratif
Opposition	Empêcher certains prononcés de devenir définitifs sans nouvel examen	Pénal, poursuite, droit spécial
Réclamation	Demander à l'autorité désignée de revoir sa décision	Administratif spécial
Appel	Contester certains jugements de première instance	Civil ou pénal
Recours	Contester une décision, une ordonnance ou un acte déterminé	Civil, pénal ou administratif
Révision	Remettre exceptionnellement en cause une décision entrée en force	Civil, pénal ou administratif
Réexamen	Demander à l'autorité administrative de revoir une décision dans certaines conditions	Administratif

1) La requête de conciliation

Fonction

La requête de conciliation saisit l'autorité de conciliation.

Elle constitue en principe le préalable à de nombreux procès civils, sous réserve des exceptions prévues par le CPC. L'objectif est de tenter un accord avant l'ouverture du procès au fond.

Ce qu'elle n'est pas

Elle n'est pas encore nécessairement :

- La demande complète adressée au tribunal ;
- Une plaidoirie ;
- Une expertise du dossier ;
- Une voie de recours.

Elle doit permettre d'identifier

- Les parties ;
- Les conclusions recherchées ;
- L'objet du litige ;
- La valeur litigieuse lorsqu'elle est nécessaire.



Exemple

Mme A. demande le paiement de 25 000 francs en réparation d'un dommage.

Avant de déposer une demande devant le tribunal, elle doit vérifier si une procédure de conciliation est obligatoire.

2) La demande civile

Fonction

La demande soumet au tribunal une prétention contre une partie adverse.

Elle indique au juge :

- Qui demande ;
- Contre qui ;
- Ce qui est demandé ;
- Sur quels faits ;
- Avec quelles preuves.

En procédure ordinaire, le CPC prévoit un contenu structuré de la demande. En procédure simplifiée, l'acte peut être moins développé : l'art. 244 CPC exige notamment la désignation des parties, les conclusions et la description de l'objet du litige, sans imposer nécessairement une motivation complète.

La demande n'est pas une simple histoire

Une demande doit contenir des **conclusions**.

Trop vague

Je souhaite que justice soit faite.

Plus exploitable

Condamner la partie défenderesse à verser à Mme A. la somme de 25 000 francs, avec intérêts selon le taux et le point de départ applicables.

Le tribunal doit savoir ce qu'il lui est demandé de prononcer.

- Les éléments à contrôler
- Tribunal compétent ;
- Parties correctement désignées ;
- Conclusions ;
- Faits pertinents ;
- Offres de preuve ;
- Valeur litigieuse ;
- Autorisation de procéder lorsqu'elle est nécessaire ;
- Procuration ;
- Pièces ;
- Date et signature.



3) La requête

Fonction

Le mot **requête** désigne généralement une demande adressée à une autorité afin qu'elle rende une décision ou prenne une mesure déterminée.

Mais ce terme n'a pas un régime juridique unique.

Il faut toujours ajouter :

Requête de quoi ? Fondée sur quelle disposition ? Adressée à quelle autorité ?

Exemples

- Requête de conciliation ;
- Requête de mesures provisionnelles ;
- Requête superprovisionnelle ;
- Requête d'assistance judiciaire ;
- Requête de preuve à futur ;
- Requête de mainlevée ;
- Requête de récusation ;
- Requête tendant à obtenir une décision administrative.

Le piège

Une requête n'est pas automatiquement une procédure sommaire, même si de nombreuses requêtes sont traitées sous cette forme.

Il faut vérifier la disposition applicable.

4) La réponse

Fonction

La réponse permet au défendeur de se déterminer sur la demande.

Il peut :

- Admettre certains faits ;
- En contester d'autres ;
- Conclure au rejet ;
- Soulever des objections procédurales ;
- Produire des pièces ;
- Offrir des preuves ;
- Former, lorsque les conditions sont réunies, une demande reconventionnelle.



Le piège

Répondre à une demande ne consiste pas à raconter une autre histoire sans répondre aux conclusions et aux allégués adverses.

Une bonne réponse distingue :

- Les conclusions ;
- Les faits admis ;
- Les faits contestés ;
- La version défendue ;
- Les preuves ;
- L'argumentation juridique.

5) La plainte pénale

Fonction

La plainte pénale intervient lorsqu'une infraction n'est poursuivie que si la personne habilitée demande la poursuite.

Le CPP prévoit que la plainte peut être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente, oralement ou par écrit selon les formes légales. Elle doit être distinguée de la simple dénonciation.

La plainte pénale doit être distinguée de trois choses

La dénonciation

Signaler des faits.

La constitution de partie plaignante

Déclarer vouloir participer à la procédure pénale.

Les conclusions civiles

Demander réparation du dommage résultant de l'infraction.

Déposer plainte ne règle pas automatiquement ces trois questions.

Exemple

Une patiente estime qu'un professionnel a violé son secret.

Il faut vérifier :

- L'infraction envisagée ;
- Si elle est poursuivie d'office ou sur plainte ;
- Qui dispose du droit de plainte ;
- Le délai ;
- Si la patiente souhaite aussi se constituer partie plaignante ;
- Si elle entend faire valoir des prétentions civiles.



6) La dénonciation pénale

Fonction

Toute personne peut signaler à une autorité de poursuite pénale des faits qu'elle estime constitutifs d'une infraction.

L'art. 301 CPP reconnaît ce droit de dénoncer, oralement ou par écrit.

Ce que la dénonciation produit

Elle porte les faits à la connaissance de l'autorité.

Elle peut entraîner :

- Un examen préliminaire ;
- Des vérifications ;
- L'ouverture d'une procédure ;
- Une décision de non-entrée en matière.

Ce qu'elle ne produit pas automatiquement

Le dénonciateur ne devient pas nécessairement :

- Lésé ;
- Victime ;
- Partie plaignante ;
- Titulaire d'un droit d'accès au dossier ;
- Titulaire d'un droit de recours.

Signaler n'est pas participer.

7) La dénonciation administrative

Fonction

Elle attire l'attention d'une autorité de surveillance sur :

- Un comportement ;
- Une pratique ;
- Une institution ;
- Un professionnel ;
- Une possible violation de la loi.

Exemple

Une personne signale à une autorité sanitaire qu'un professionnel ne respecterait pas ses devoirs.

L'autorité décide ensuite :

- Si elle est compétente ;
- Si une enquête doit être ouverte ;
- Quels faits doivent être examinés ;
- Quelles mesures relèvent de son pouvoir.



Le piège

Le dénonciateur administratif ne devient pas automatiquement partie à la procédure de surveillance.

Il peut donc ne pas disposer :

- D'un accès complet au dossier ;
- D'un droit de choisir les mesures d'instruction ;
- D'un droit d'exiger une sanction ;
- D'une voie de recours contre l'absence ou la nature de la sanction.

8) La plainte administrative

Fonction

L'expression est utilisée pour des démarches très différentes.

Elle peut désigner :

- Une plainte pour violation des droits d'un patient ;
- Une plainte à une autorité de surveillance ;
- Une plainte disciplinaire ;
- Une plainte au sens de la poursuite pour dettes ;
- Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié.

Le mot "plainte" ne suffit jamais à déterminer la procédure.

Les questions à poser

- À quelle autorité la plainte est-elle adressée ?
- Quelle loi prévoit cette plainte ?
- La personne devient-elle partie ?
- Quelle décision l'autorité peut-elle rendre ?
- Une sanction peut-elle être prononcée ?
- Une indemnité peut-elle être accordée ?
- Une voie de droit est-elle ouverte ?

9) L'opposition

Fonction générale

L'opposition permet, dans certaines procédures, de contester un prononcé auprès de l'autorité prévue par la loi afin d'empêcher qu'il devienne définitif sans réexamen.

Mais il n'existe pas une opposition universelle.

Exemple emblématique : l'ordonnance pénale

Une opposition écrite peut être formée contre une ordonnance pénale dans les dix jours par les personnes habilitées par l'art. 354 CPP. L'opposition entraîne la poursuite de la procédure selon les mécanismes prévus par le CPP.



Une ordonnance pénale ne se conteste pas par un “appel” envoyé spontanément.

La première voie à examiner est l’opposition indiquée dans le prononcé.

Autres oppositions

Le terme peut aussi apparaître notamment :

- En matière de poursuite pour dettes ;
- En droit fiscal ;
- En assurances sociales selon la loi applicable ;
- Dans certaines procédures administratives spéciales.

Chaque opposition possède :

- Son autorité ;
- Son délai ;
- Sa forme ;
- Ses effets.

10) La réclamation

Fonction

La réclamation est une voie de droit ou de réexamen prévue par une loi spéciale.

Elle est souvent adressée :

- À l’autorité qui a rendu la décision ;
- Ou à une autorité administrative désignée par la loi.

Elle lui demande de revoir tout ou partie de la décision.

Le piège

Une réclamation n’existe que si le droit applicable la prévoit.

On ne peut pas transformer librement un recours en réclamation simplement parce qu’on souhaite que l’autorité change d’avis.

Dans le canton de Vaud, certaines matières prévoient une réclamation avant le recours, mais ce mécanisme dépend de la législation spéciale. Les décisions rendues sur réclamation sont elles-mêmes des décisions susceptibles d’être contestées selon la voie prévue.

11) L’appel civil

Fonction

L’appel permet de contester certaines décisions civiles de première instance lorsque les conditions prévues par le CPC sont réunies.

Il peut porter notamment sur :

- La violation du droit ;
- La constatation inexacte des faits.

L’appel doit être écrit et motivé et respecter le délai légal indiqué par le CPC et par la décision reçue.



Le piège

Toute décision civile n'est pas susceptible d'appel.

Il faut notamment examiner :

- La nature de la décision ;
- La valeur litigieuse ;
- La matière ;
- Les dispositions spéciales ;
- La voie de droit indiquée.

12) Le recours civil

Fonction

Le recours civil au sens du CPC intervient notamment contre certaines décisions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

L'art. 319 CPC définit les principales catégories de décisions susceptibles de recours.

Différence simplifiée

Appel

Contrôle généralement plus large des faits et du droit.

Recours

Voie parfois plus limitée, notamment quant au contrôle des faits et à l'introduction de nouveaux éléments.

Appel et recours ne sont pas deux mots interchangeables pour dire "je ne suis pas d'accord".

13) L'appel pénal

Fonction

L'appel pénal vise en principe les jugements rendus par les tribunaux de première instance.

Il permet de contester le jugement dans les limites prévues par le CPP, notamment sous l'angle :

- Du droit ;
- Des faits ;
- De l'appréciation de la décision.

Le régime de l'appel pénal figure aux art. 398 ss CPP.

Le piège

Une ordonnance du ministère public et un jugement du tribunal ne se contestent pas nécessairement par la même voie.

- Ordonnance pénale : opposition ;
- Jugement de première instance : appel, sous réserve du régime applicable ;
- Autre ordonnance ou acte : recours lorsqu'il est ouvert.



14) Le recours pénal

Fonction

Le recours pénal permet de contester les ordonnances, décisions et actes de procédure désignés par les art. 393 ss CPP.

Il peut notamment viser certaines décisions :

- Du ministère public ;
- De la police lorsque la loi le prévoit ;
- Des autorités compétentes en matière de contrainte ;
- Des tribunaux de première instance hors jugement au fond.

Le délai commence selon les règles du CPP dès la communication de la décision ou la connaissance de l'acte, selon le cas.

Exemple

Une ordonnance de classement ne se conteste pas par une opposition à l'ordonnance pénale.

Il faut examiner la voie du recours indiquée dans la décision.

15) Le recours administratif

Fonction

Le recours administratif permet de faire contrôler une décision administrative par l'autorité désignée.

Dans le canton de Vaud, il faut distinguer :

- Le recours administratif des art. 73 à 91 lpa-va ;
- Le recours de droit administratif des art. 92 à 99 lpa-va.

Les règles ne sont pas entièrement identiques, notamment en matière de fêtes.

Contenu essentiel du recours vaudois

Le recours doit notamment :

- Être écrit ;
- Être daté et signé ;
- Désigner la décision attaquée ;
- Exposer les motifs ;
- Formuler des conclusions ;
- Être accompagné de la décision et, utilement, de l'enveloppe de notification.

Délai

Selon le régime général présenté par le canton de Vaud, le recours doit en principe être déposé dans les trente jours dès la communication de la décision, sauf délai spécial plus court. Le délai n'est pas prolongeable.

La voie de droit inscrite sur la décision et la loi spéciale doivent toujours être vérifiées.



16) La révision

Fonction

La révision est une voie extraordinaire.

Elle permet de demander la remise en cause d'une décision déjà entrée en force lorsque des motifs légaux particuliers sont réunis.

Elle peut notamment être liée, selon la procédure applicable :

- À la découverte de faits ou preuves déterminants ;
- À une influence pénalement répréhensible sur la décision ;
- À certains vices graves ;
- À une décision internationale ou à un motif expressément prévu par la loi.

Le piège

La révision n'est pas un deuxième recours offert à celui qui a laissé passer le premier.

Elle ne sert pas simplement à répéter :

- Les mêmes arguments ;
- La même appréciation des preuves ;
- Le même désaccord avec la décision.

17) Le réexamen ou la reconsidération

Fonction

Le réexamen demande à une autorité administrative de reprendre l'examen d'une décision.

Il peut intervenir notamment lorsque :

- La situation s'est notablement modifiée ;
- Des faits nouveaux pertinents apparaissent ;
- La loi spéciale prévoit une reconsidération ;
- Les conditions jurisprudentielles ou légales sont remplies.

Le piège

Une demande de réexamen ne suspend pas automatiquement un délai de recours.

Elle ne doit pas être utilisée comme un refuge improvisé après l'expiration de la voie de droit ordinaire.



II. La méthode JurisMedX : choisir l'acte en sept questions

1) Ai-je déjà reçu une décision ?

Non

Je cherche l'acte d'ouverture :

- Requête ;
- Demande ;
- Plainte ;
- Dénonciation ;
- Demande de décision.

Oui

Je lis immédiatement :

- Le dispositif ;
- Les voies de droit ;
- Le délai ;
- L'autorité compétente.

2) Qui a rendu le document ?

- Hôpital ;
- Assurance ;
- Police ;
- Ministère public ;
- Tribunal ;
- Commune ;
- Service cantonal ;
- Autorité de surveillance.

Un simple courrier institutionnel n'est pas nécessairement une décision susceptible de recours.

3) Quel est le titre exact du document reçu ?

- Décision ;
- Jugement ;
- Ordonnance pénale ;
- Ordonnance de classement ;
- Prononcé ;
- Mesure d'instruction ;
- Facture ;
- Prise de position.



4) Qu'est-ce que je veux obtenir ?

- Ouvrir une enquête ;
- Demander une indemnisation ;
- Contester une décision ;
- Faire annuler un jugement ;
- Demander une mesure urgente ;
- Faire contrôler un professionnel ;
- Obtenir une prestation.

5) Quelle loi régit la procédure ?

- CPC ;
- CPP ;
- PA ;
- LPA-VD ;
- LPGA ;
- LP ;
- Loi spéciale.

6) Quel acte la loi prévoit-elle ?

Ne pas choisir selon l'intuition.

Choisir selon :

- La disposition applicable ;
- Les voies de droit ;
- La jurisprudence pertinente ;
- Le stade de la procédure.

7) Quel délai expire ?

Inscrire immédiatement :

Élément	Information
Date du document	
Date de réception	
Voie de droit	
Durée du délai	
Premier jour	
Dernier jour	
Féries éventuelles	
Preuve du dépôt	



III. Le contrôle qualité de l'acte

Avant l'envoi, vérifier :

L'autorité

- ☐ L'adresse est correcte
- ☐ L'autorité est compétente
- ☐ L'acte doit être envoyé directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité

La personne

- ☐ La qualité procédurale est identifiée
- ☐ La procuration est jointe
- ☐ La signature est valable

La décision

- ☐ Elle est précisément désignée
- ☐ Une copie est jointe
- ☐ L'enveloppe est conservée

Les conclusions

- ☐ Elles indiquent ce que l'autorité doit décider
- ☐ Elles sont compréhensibles
- ☐ Elles correspondent aux pouvoirs de l'autorité

La motivation

- ☐ Les faits essentiels sont exposés
- ☐ Les griefs sont identifiés
- ☐ Les pièces sont numérotées
- ☐ Les preuves sont mentionnées

Le délai

- ☐ Le point de départ est vérifié
- ☐ L'échéance est calculée
- ☐ La preuve du dépôt sera conservée



IV. Les huit pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Le titre magique

« J'ai écrit RECOURS en haut, donc c'est un recours. »

Non.

L'autorité examinera notamment :

- Le contenu ;
- L'objet ;
- Les conclusions ;
- La décision attaquée ;
- La voie réellement ouverte.

Piège n° 2 — Le recours adressé à celui qui n'a rien décidé

Un courrier adressé à l'hôpital ne devient pas un recours administratif simplement parce qu'il conteste une situation.

Piège n° 3 — La plainte qui demande tout

Une seule lettre réclame :

- Une condamnation pénale ;
- Une indemnité ;
- Une sanction professionnelle ;
- L'annulation d'une décision.

Il faut probablement séparer plusieurs procédures.

Piège n° 4 — L'opposition utilisée partout

L'opposition n'est pas le mot générique pour manifester un désaccord.

Elle doit être prévue par la loi.

Piège n° 5 — L'appel contre n'importe quelle ordonnance

Appel et recours dépendent de la nature exacte de la décision.

Piège n° 6 — La réclamation inventée

Une réclamation n'est recevable que si le droit applicable la prévoit.

Piège n° 7 — Le réexamen qui ferait renaître le délai

Une demande de reconsidération ne ressuscite pas nécessairement une voie de droit perdue.

Piège n° 8 — L'acte parfait envoyé trop tard

Un excellent acte hors délai peut être irrecevable.

La première perfection procédurale reste le respect de l'échéance.



v. Mini-cas emblématique

Mme D. reçoit quatre documents.

Document 1

Une ordonnance pénale.

Document 2

Une décision du service cantonal avec une voie de recours.

Document 3

Une demande civile déposée contre elle.

Document 4

Un courrier de l'hôpital refusant toute indemnisation, sans dispositif ni voies de droit.

1) Quel acte envisager ?

Document 1 — Ordonnance pénale

Opposition, dans le délai prévu par le CPP et indiqué dans le prononcé.

Document 2 — Décision cantonale

Recours administratif ou recours de droit administratif, selon la matière et la voie indiquée.

Document 3 — Demande civile

Réponse, dans le délai fixé par le tribunal.

Document 4 — Refus de l'hôpital

Il faut d'abord déterminer :

- S'il s'agit d'une simple prise de position ;
- Si une prétention civile doit être formulée ;
- Si une autorité administrative peut être saisie ;
- Si une décision formelle peut ou doit être demandée ;
- Si une autre procédure est déjà ouverte.

Tout refus n'est pas automatiquement une décision susceptible de recours.



VI. Mode terrain — Quel acte dois-je préparer ?

Je souhaite ouvrir une procédure

- ☐ Requête de conciliation
- ☐ Demande civile
- ☐ Requête de mesure urgente
- ☐ Plainte pénale
- ☐ Dénonciation pénale
- ☐ Dénonciation administrative
- ☐ Plainte à une autorité de surveillance
- ☐ Demande de décision administrative

Je souhaite contester

- ☐ Opposition
- ☐ Réclamation
- ☐ Appel
- ☐ Recours civil
- ☐ Recours pénal
- ☐ Recours administratif
- ☐ Révision
- ☐ Réexamen

Je dois encore vérifier

- ☐ Autorité
- ☐ Base légale
- ☐ Qualité pour agir
- ☐ Décision attaquant
- ☐ Conclusions
- ☐ Délai
- ☐ Forme
- ☐ Signature
- ☐ Pièces
- ☐ Effet suspensif



VII. À retenir

Demande

Je fais valoir une prétention.

Requête

Je demande une mesure ou une décision déterminée.

Plainte pénale

Je demande la poursuite d'une infraction qui l'exige.

Dénonciation

Je signale des faits.

Opposition

J'empêche un prononcé déterminé de devenir définitif sans nouvel examen.

Réclamation

Je demande le contrôle d'une décision lorsque la loi prévoit cette voie.

Appel

Je conteste un jugement susceptible d'appel.

Recours

Je conteste une décision ou un acte par la voie prévue.

Révision

Je demande exceptionnellement la réouverture d'une décision entrée en force.

VIII. Formule JurisMedX

**Identifier le document | Déterminer l'objectif | Trouver la voie | Sécuriser le délai |
Formuler les conclusions**

Et surtout :

On ne choisit pas le nom de l'acte parce qu'il sonne juridique.

On le choisit parce que la loi lui donne un effet précis.